

Arrêté publiant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle :

Décret soumettant au vote du peuple

- l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes »
- le contre-projet direct du Conseil d'État,
du 31 octobre 2023.

Neuchâtel, le 15 novembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur du décret :

Décret soumettant au vote du peuple

- l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes »
- le contre-projet direct du Conseil d'État

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes », déposée en août 2020 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 22 mars 2023,

décède :

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes », présentée sous la forme d'une proposition générale proposée comme suit :

« Les électrices et les électeurs soussignés, faisant application des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la loi sur la péréquation financière intercommunale soit modifiée de manière à ce que 90% des montants versés par la Confédération comme compensation des charges excessives dues à des facteurs géotopographiques soient redistribués aux communes neuchâtelaises selon les mêmes critères qui ont permis de les calculer, à savoir : l'altitude : la part de la population résidente permanente habitant à plus de 800 mètres d'altitude ; la déclivité du terrain : l'altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie ; la structure de l'habitat : la part de la population résidente permanente domiciliée en dehors du territoire des agglomérations principales ; la faible densité démographique : surface totale en hectares par habitant permanent selon la statistique de la superficie. »

Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous la forme d'une modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, dont la teneur est la suivante :

1. La loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est modifiée comme suit :

Titre précédant le chapitre 4

CHAPITRE 3A

Dotation destinée aux communes d'altitude

Art. 22a (nouveau)

¹Une dotation annuelle équivalant à 50% de la contribution perçue de la Confédération par le canton au titre du critère de l'altitude des charges géotopographiques est accordée aux communes au prorata de leur population et pondérée selon l'altitude à laquelle cette dernière réside.

²La pondération est de 0.1 pour la population résidant en dessous de 700 mètres, de 1 pour la population résidant entre 700 mètres et 900 mètres et de 2 pour la population résidant au-dessus de 900 mètres.

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le décompte de la péréquation des ressources, de la compensation des charges structurelles effectuée domaine par domaine dans les domaines des charges scolaires et de l'accueil extrafamilial et de la dotation destinée aux communes d'altitude est effectué chaque année.

Art. 3 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet direct.

Art. 4 Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Art. 5 ¹En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc. En application de l'article 111, alinéa 3, lettre *b*, de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, le contre-projet est publié à la feuille officielle et soumis au référendum facultatif
²Le contre-projet entre en vigueur, le cas échéant avec effet rétroactif, le 1^{er} janvier 2024.

Art. 6 ¹Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

²Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

³Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation.

Neuchâtel, le 31 octobre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE